

Caisse Nationale des Pensions de la Guerre

Rapport annuel 2011



Service Public
Fédéral
FINANCES

.be

Caisse Nationale des Pensions de la Guerre

Rapport annuel 2011

RAPPORT ANNUEL DES OPERATIONS ET DE LA SITUATION
de la CAISSE NATIONALE DES PENSIONS DE LA GUERRE
instituée par la loi du 23 janvier 1925 et gérée par
le SPF FINANCES - ADMINISTRATION DE LA TRESORERIE
en application de la loi du 30 novembre 1979
et de l'arrêté royal du 21 décembre 1979

Table des matières

Administration	4
Composition du comité consultatif	4
Rapport annuel des opérations et de la situation de la caisse nationale des pensions de guerre	5
Champ d'activité	6
A. PENSIONS DE LA GUERRE 1914 - 1918	8
1. Pensions allouées aux invalides militaires	9
2. Pensions de veuves et orphelins	9
3. Allocations aux ascendants	11
4. Rentes pour chevrons de front	11
5. Rentes de veuves et d'orphelins de porteurs de chevrons de front	12
6. Rentes pour chevrons de captivité	12
7. Rentes de veuves et d'orphelins de porteurs de chevrons de captivité	13
8. Rentes en faveur des prisonniers politiques	13
9. Rentes de veuves et d'orphelins de prisonniers politiques	14
10. Rentes en faveur des agents des services de renseignements	14
11. Rentes de veuves et d'orphelins d'agents des services de renseignements	14
12. Rentes en faveur des combattants d'Eupen-Malmedy	14
13. Rentes de veuves et d'orphelins de combattants d'Eupen-Malmedy	14
14. Allocations aux victimes civiles	15
15. Allocations aux ayants droit de victimes civiles	16
16. Rentes en faveur des déportés	17
17. Rentes en faveur des marins pêcheurs	17
B. PENSIONS MILITAIRES DU TEMPS DE PAIX AVANT LE 25.08.1939	18
1. Pensions allouées aux invalides militaires	19
2. Pensions de veuves et d'orphelins	19
3. Allocations aux ascendants	19
C. PENSIONS DE LA GUERRE 1940 - 1945	20
1. Pensions de réparation allouées aux invalides militaires	21
2. Pensions aux veuves et aux orphelins	24
3. Pensions de réparation aux ascendants	28
4. Pensions accordées par les articles 12 ou 13 de la loi du 11 avril 2003	28

5. Rentes de combattants et de captivité	29
6. Rentes de veuves et d'orphelins de combattants et de prisonniers	33
7. Rentes allouées aux militaires mobilisés en 1939 - 1940	34
8. Rentes accordées par les articles 12 ou 13 de la loi du 11 avril 2003	34
9. Pensions de dédommagement aux victimes civiles	35
10. Pensions de dédommagement aux ayants droit des victimes civiles	36
11. Rentes allouées aux déportés et réfractaires pour le travail obligatoire et aux résistants au nazisme	39
12. Rentes accordées aux bénéficiaires de l'art.15 de la loi du 11 avril 2003	41
13. Rentes en faveur des marins pêcheurs	42
14. Indemnités établies par la loi du 10 février 1964	43
15. Rentes en faveur des incorporés de force dans l'armée allemande et de leurs ayants droit	43

D. PENSIONS MILITAIRES DU TEMPS DE PAIX APRÈS LE 25.08.1947 **44**

1. Pensions de réparation allouées aux invalides militaires	45
2. Pensions de veuves et d'orphelins	46
3. Pensions d'ascendants	48

E. RENTES AFFÉRENTES AUX ORDRES NATIONAUX **50**

1. Rentes allouées aux titulaires d'ordres nationaux	51
2. Rentes allouées aux veuves et orphelins de titulaires d'ordres nationaux (1914 - 1918)	52
3. Rentes afférentes à des ordres nationaux et allouées à des titulaires ayant ou non accompli des services de guerre	53

F. MOUVEMENT DES PENSIONS ET RENTES **54**

1. Nouvelles pensions et rentes en 2011	55
2. Modifications de pensions et rentes en 2011	56
3. Pensions et rentes éteintes en 2011 par suite du décès du titulaire	57
4. Montants des paiements	59

Administration

Le Ministre des Finances a délégué à l'Administrateur général de l'Administration de la Trésorerie des pouvoirs déterminés et notamment celui d'assurer la gestion journalière de la Caisse.

Dans l'exercice des attributions qui lui ont été ainsi confiées, l'Administrateur Général de l'Administration de la Trésorerie porte le titre d'Administrateur de la Caisse Nationale des Pensions de la Guerre.

L'Administrateur de la Caisse est assisté par un Comité consultatif ayant pour tâche de faire toutes suggestions de nature à faciliter l'accomplissement de la mission de la Caisse.

Composition du comité consultatif

PRESIDENT :

M. MONBALIU , Administrateur

MEMBRES :

D. DE NEEF, Délégué du Président du Comité de Coordination des Associations de Déportés, Réfractaires et Victimes Civiles des deux guerres

A. BERTOUILLE, Secrétaire Général du Fonds Social des Prisonniers Politiques, Ascendants, Veuves et Orphelins

M. AVART , Auditeur général des Finances au Service des Pensions du Secteur Public

Chr. BINAME, Conseiller Principal à la BNP Paribas

Rapport annuel des opérations et de la situation de la caisse nationale des pensions de guerre

En application de la loi du 30 novembre 1979 et de l'arrêté royal du 21 décembre 1979, la Caisse Nationale des Pensions de Guerre est gérée au sein du SPF Finances par l'Administration de la Trésorerie.

Au cours de l'année 2011, la Caisse a pris en charge 2 153 nouvelles pensions et rentes, dont 1 459 en provenance du Service des Pensions du Secteur Public et 694 du Service des Victimes Civiles de la Guerre.

Pendant cette même année, 10.679 extraits d'actes de décès sont parvenus à la Caisse.

A la suite de la hausse de l'indice des prix à la consommation, la Caisse a majoré les rentes et pensions liées à cet indice le 1er juillet 2011 :

- coefficient 1,5460

ce qui donne au total environ 83.686 modifications.

Au 31 décembre 2011, le nombre de pensions et rentes était de 107.828^a contre 116.876 au 31 décembre 2010.

En 2011, le paiement des pensions et rentes de guerre a entraîné une dépense de 171.738.370,88 € contre 182.461.191,16 € en 2010.

Suite aux modifications budgétaires, les rentes afférentes à des ordres nationaux et allouées à des titulaires ayant ou non accompli des services de guerre, sont comprises dans le rapport et ceci à partir de 2006.

^a Compte tenu d'un nombre peu important de pensions et rentes éteintes pour causes diverses (décision du département ordonnateur, expiration du terme de pension, remariage, décès présumé).

Champ d'activité

La Caisse Nationale a la charge d'environ cent dix mille pensions et rentes qui se répartissent parmi les catégories suivantes :

(NOMBRE AU 31.12.2011)		
A. PENSIONS ET RENTES DE LA GUERRE 1914-1918	2010	2011
1. Pensions militaires d'invalidité	0	0
2. Pensions de veuves et d'orphelins	74	64
3. Allocations aux ascendants	0	0
4. Rentes pour chevrons de front	0	0
5. Rentes de veuves et d'orphelins de porteurs de chevrons de captivité	315	279
6. Rentes pour chevrons de front	0	0
7. Rentes de veuves et d'orphelins de porteurs de chevrons de captivité	18	15
8. Rentes en faveur des prisonniers politiques	0	0
9. Rentes de veuves et d'orphelins de prisonniers politiques	0	0
10. Rentes en faveur des agents des services de renseignements	0	0
11. Rentes de veuves et d'orphelins d'agents des services de renseignements	0	0
12. Rentes en faveur des combattants d'Eupen-Malmedy	0	0
13. Rentes de veuves et d'orphelins de combattants d'Eupen-Malmedy	0	0
14. Allocations aux victimes civiles	9	6
15. Allocations aux ayants droit des victimes civiles	59	55
16. Rentes en faveur des déportés	1	0
17. Rentes en faveur des marins pêcheurs	0	0
TOTAUX	476	419
B. PENSIONS MILITAIRES DU TEMPS DE PAIX AVANT LE 25.8.1939		
1. Pensions d'invalides militaires	0	0
2. Pensions de veuves et d'orphelins	1	1
3. Allocations aux ascendants	0	0
TOTAUX	1	1

C. PENSIONS ET RENTES DE LA GUERRE 1940-1945	2010	2011
1. Pensions de réparation aux invalides	3 223	2 659
2. Pensions de réparation aux veuves et aux orphelins	14 117	12 632
3. Pensions de réparation aux ascendants	9	9
4. Pensions accordées aux bénéficiaires des articles 12 ou 13 de la loi du 11 avril 2003	18	18
5. Rentes de combattants et de captivité	11 773	10.019
6. Rentes de veuves et d'orphelins de combattants et de prisonniers	21 387	19 325
7. Rentes en faveur des militaires mobilisés en 1939-1940	4.263	3 311
8. Rentes accordées aux bénéficiaires des articles 12 ou 13 de la loi du 11 avril 2003	21	20
9. Pensions de dédommagement aux victimes civiles	3 034	2 870
10. Pensions de dédommagement aux ayants droit des victimes civiles	2 580	2 452
11. Rentes en faveur des déportés et réfractaires pour le travail obligatoire et des résistants au nazisme	15.863	14 548
12. Rentes accordées aux bénéficiaires de l'article 15 de la loi du 11 avril 2003	2 335	2 288
13. Rentes en faveur des marins pêcheurs	80	73
14. Indemnités établies par la loi du 10.2.1964	551	501
15. Rentes en faveur des incorporés de force dans l'armée allemande et de leurs ayants droit	1 246	1 142
TOTAUX	80 500	71 872
D. PENSIONS MILITAIRES DU TEMPS DE PAIX APRES LE 25.8.1947		
1. Pensions d'invalides militaires	10 856	10.715
2. Pensions de veuves et d'orphelins	917	895
3. Pensions d'ascendants	306	290
TOTAUX	12 079	11.900
E. RENTES AFFERENTES AUX ORDRES NATIONAUX		
1. Rentes en faveur des titulaires d'ordres nationaux	1 522	1 306
2. Rentes de veuves et d'orphelins de titulaires d'ordres nationaux	12	11
3. Rentes afférentes à des ordres nationaux et allouées à des titulaires ayant ou non accompli des services de guerre	22 286	22 324
TOTAUX	23 820	23 641
TOTAUX GENERAUX	116.876	107 833

A. PENSIONS DE LA GUERRE 1914-1918

1. Pensions allouées aux invalides militaires

Les lois sur les pensions militaires, coordonnées par l'arrêté royal du 11 août 1923, attribuent une pension aux militaires qui ont subi un dommage physique à l'occasion de l'exercice d'un devoir envers la patrie.

Il n'y a plus d'ayants droit.

2. Pensions de veuves et orphelins

a) Pensions de veuves

Sous certaines conditions prévues notamment par les lois coordonnées sur les pensions militaires ou la loi du 4.6.1982, les veuves d'invalides militaires de la guerre peuvent bénéficier d'une pension dont le montant varie en fonction de divers éléments comme il ressort des tableaux ci-après :

REPARTITION PAR CATEGORIE ET PAR REGIME DES PENSIONS DE VEUVES						
veuves d'invalides 100 % et plus ou d'amputés						
REGIME	Non remariées bénéficiaires d'une pension			Re-mariées	Remariées redevenues veuves	TOTAUX
	complète	réduite d'un quart	réduite de moitié			
1. Veuves de bénéficiaires du statut des grands mutilés et invalides (loi du 13.5.1929)	2	-	-	-	-	2
2. Veuves d'amputés non bénéficiaires du statut des grands mutilés et invalides	2	-	-	-	-	2
3. Veuves d'invalides à 100 % ou plus, non bénéficiaires du statut des mutilés et invalides	-	2	-	-	-	2
TOTAUX	4	2	-	-	-	6

Pensions de la guerre 1914-1918

veuves régimes loi du 4.6.1982			
% invalidité du donnant- droit	Veuves non remariées		TOTAUX
	bénéficiaires de la loi du 21.07.1930	non bénéficiaires de la loi du 21.07.1930	
10	5	-	5
15	3	-	3
20	4	1	5
25	2	-	2
30	3	2	5
35	2	-	2
40	1	1	2
45	2	1	3
50	-	-	-
55	-	-	-
60	4	-	4
65	2	-	2
70	1	-	1
75	-	-	-
80	-	-	-
85	-	-	-
90	-	-	-
95	1	-	1
TOTAUX	30	5	35

veuves régime lois coordonnées sur les pensions militaires						
REGIME	non remariées bénéficiaires d'une pension			remariées	remariées redevvenues veuves	TOTAUX
	complète	réduite d'un quart	réduite de moitié			
1. Veuves bénéficiaires d'une pension sur base de l'article 13 § 1 a des l.c.p.m. (mariage antérieur au fait dommageable)	2	-	-	-	-	2
2. Veuves bénéficiaires d'une pension sur base de l'art. 13 § II des l.c.p.m. (mariage postérieur au fait dommageable)	-	-	-	-	-	-
3. Veuves bénéficiaires d'une pension sur base de l'art. 13 § III des l.c.p.m. (pensions limitées à une fraction du principal de la pension d'invalidité)	1	-	-	-	-	1
4. Veuves bénéficiaires d'une pension sur base de l'art. 13 § I b des l.c.p.m. (pensions limitées à une fraction du principal de la pension d'invalidité)	-	-	-	-	-	-
TOTAUX	3	-	-	-	-	3

Nombre total de veuves : **44**

Aucune veuve ne jouissait d'une majoration de pension pour enfants à charge.

REPARTITION PAR REGIME DES PENSIONS D'ORPHELINS D'INVALIDES MILITAIRES				
orphelins d'invalides 100 % et plus ou amputés				
REGIME	bénéficiaire d'une pension			TOTAUX
	complète	réduite d'un quart	réduite de moitié	
1. Orphelins de bénéficiaires du statut des grands mutilés et invalides (loi du 13.05.1929)	2	-	-	2
2. Orphelins d'amputés non bénéficiaires du statut des grands invalides	-	-	-	-
3. Orphelins d'invalides à 100% ou plus, non bénéficiaires du statut des grands invalides	-	2	-	2
TOTAUX	2	2	-	4

- orphelins régime loi du 4.6.1982 : **1** bénéficiaire

orphelins régime lois coordonnées sur les pensions militaires				
REGIME	bénéficiaire d'une pension			TOTAUX
	complète	réduite d'un quart	réduite de moitié	
1. Orphelins bénéficiaires d'une pension sur base de l'art. 13 § I a des l.c.p.m.	-	1	-	1
2. Orphelins bénéficiaires d'une pension sur base de l'art. 13 § II des l.c.p.m.	-	3	4	7
3. Orphelins bénéficiaires d'une pension sur base de l'art. 13 § III des l.c.p.m.	7	-	-	7
4. Orphelins bénéficiaires d'une pension sur base de l'art. 13 § Ib des l.c.p.m.	-	-	-	-
TOTAUX	7	4	4	15

Nombre total d'orphelins : **20**

Aucun orphelin jouissait d'une majoration pour frère(s) ou soeur(s) à sa charge.

b) Pensions d'orphelins

Les orphelins de père et de mère ont droit tous ensemble à une pension égale à celle que leur mère aurait obtenue comme veuve non-remariée.

Cette pension prend fin lorsqu'ils atteignent l'âge de 21 ans. Toutefois, les orphelins atteints d'une infirmité les mettant dans l'incapacité permanente de pourvoir à leur subsistance conservent la jouissance de leur pension après leur majorité ; cette faculté n'existe pas dans le régime loi du 4.6.1982.

3. Allocations aux ascendants

A défaut de veuve ou d'orphelin, les père et mère du militaire décédé ou les autres personnes prévues par les lois sur les pensions militaires ont droit à une allocation d'ascendant qui est payée sur la même base que celle des ascendants de la guerre 1940-1945.

Il n'y a plus d'ayants droit.

4. Rentes pour chevrons de front

Les militaires et assimilés, porteurs de chevrons de front ont droit à une rente viagère.

Il n'y a plus d'ayants droit.

Pensions de la guerre 1914-1918

5. Rentes de veuves et d'orphelins de porteurs de chevrons de front

Lors du décès du titulaire d'une rente pour chevrons de front, sa veuve, ou, à défaut, ses enfants âgés de moins de 18 ans peuvent bénéficier d'une rente.

Une majoration de 100 % de la rente est accordée à la veuve dont le mari est décédé avant le 1er février 1920, pour autant qu'elle bénéficie d'une pension de veuve ou d'une rente calculée sur la base de huit chevrons de front et ou de captivité au moins.

Cette règle est d'application aux orphelins repris au premier alinéa.

6. Rentes pour chevrons de captivité

Les prisonniers de guerre de la campagne 1914-1918 ont droit à une rente viagère de chevrons de captivité.

Il n'y a plus d'ayants droit.

REPARTITION PAR CATEGORIE DES RENTES DE CHEVRONS DE FRONT DEVOLUES AUX VEUVES ET AUX ORPHELINS									
CATEGORIE DE BENEFICIAIRES	Nombre de rentes par nombre de chevrons								TOTAUX
	1	2	3	4	5	6	7	8	
VEUVES :	88,35 €	132,48 €	176,70 €	221,12 €	264,97 €	309,42 €	361,03 €	397,74 €	
bénéficiaires d'une pension de veuve d'un invalide décédé avant le 1.2.1920	-	-	-	-	-	-	-	-	-
	44,13 €	66,34 €	88,35 €	110,57 €	132,48 €	154,79 €	176,70 €	198,91 €	
bénéficiaires d'une pension de veuve d'un invalide décédé après le 31.1.1920	-	1	2	2	-	1	-	-	6
non bénéficiaires d'une pension de veuve d'invalide	31	26	24	33	27	27	23	82	273
TOTAUX	31	27	26	35	27	28	23	82	279
ORPHELINS	-	-	-	-	-	-	-	-	-
TOTAUX GENERAUX	31	27	26	35	27	28	23	82	279

7. Rentes de veuves et d'orphelins de porteurs de chevrons de captivité

Lors du décès du titulaire d'une rente pour chevrons de captivité, sa veuve ou à défaut, ses enfants âgés de moins de 18 ans peuvent bénéficier d'une rente.

Une majoration de 100 % de la rente est accordée à la veuve dont le mari est décédé avant le 1er février 1920, pour autant qu'elle bénéficie d'une pension entière de veuve et d'une rente calculée sur la base de huit chevrons de captivité et/ou de front au moins.

Il va de soi que la même règle vaut pour les orphelins repris au 1er alinéa.

8. Rentes en faveur des prisonniers politiques

Les prisonniers politiques de la guerre 1914-1918 qui ont subi une détention de six mois au moins pour avoir concouru à la défense du pays ont droit à une rente viagère.

Il n'y a plus d'ayants droit.

REPARTITION PAR CATEGORIE DES RENTES DE CHEVRONS DE CAPTIVITE DEVOLUES AUX VEUVES ET AUX ORPHELINS										
CATEGORIE DE BENEFICIAIRES	Nombre de rentes par nombre de chevrons									TOTAUX
	1	2	3	4	5	6	7	8	9	
VEUVES :	40,56 €	81,12 €	121,37 €	162,23 €	202,48 €	243,34 €	283,60 €	324,45 €	364,71 €	
bénéficiaires d'une pension de veuve d'invalidé décédé avant le 1.2.1920	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
	20,13 €	40,56 €	60,69 €	81,12 €	101,24 €	121,67 €	141,80 €	162,23 €	182,35 €	
bénéficiaires d'une pension de veuve d'invalidé décédé après le 31.1.1920	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
non bénéficiaires d'une pension de veuve d'invalidé	1	3	1	-	-	2	8	-	1	15
TOTAUX	1	3	1	-	-	2	8	-	-	15
ORPHELINS	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
TOTAUX GENERAUX	1	3	1	-	-	2	8	-	-	15

Pensions de la guerre

1914-1918

9. Rentes de veuves et d'orphelins de prisonniers politiques

La veuve d'un prisonnier politique de la guerre 1914-1918 ou, à défaut, ses enfants ont droit, sous certaines conditions, à une rente.

Il n'y a plus d'ayants droits.

10. Rentes en faveur des agents des services de renseignements

Une rente viagère est prévue en faveur des personnes civiles qui ont collaborés, au cours de la guerre 1914-1918, au service de renseignements du Grand Quartier général belge ou à un service de renseignements allié.

Il n'y a plus d'ayants droit.

11. Rentes de veuves et d'orphelins d'agents des services de renseignements

La loi attribue une rente de guerre aux veuves et aux orphelins des agents des services de renseignements.

Il n'y a plus d'ayants droit.

12. Rentes en faveur des combattants d'Eupen-Malmédy

Les ressortissants des cantons d'Eupen-Malmédy et Saint-Vith et de la Calamine, qui ont participé à la guerre 1914-1918 dans les rangs de l'armée allemande, et qui sont devenus belges en vertu du Traité de Versailles peuvent bénéficier d'une rente viagère.

Il n'y a plus d'ayants droit.

13. Rentes de veuves et d'orphelins de combattants d'Eupen-Malmédy

Sous certaines conditions la loi accorde une rente aux ayants droit des ressortissants des cantons de l'Est qui ont servi dans l'armée allemande pendant la guerre 1914-1918, et qui sont devenus belges en vertu du Traité de Versailles et jouissant d'une rente de combattant.

Il n'y a plus d'ayants droits.

14. Allocations aux victimes civiles

Ces allocations ont pour objet de réparer les dommages causés par décès, blessures, maladies ou infirmités survenus à la suite de mesures ou de faits de la guerre 1914-1918, aux Belges n'appartenant pas à l'armée.

Si le fait dommageable a causé une incapacité permanente, la victime a droit à une allocation fixée à raison du degré d'invalidité. Le taux de base de cette allocation d'invalidité varie selon que le dommage est la conséquence ou non d'un acte patriotique accompli par la victime.

En outre, dans chacune de ces catégories, les invalides amputés de même que les invalides bénéficiaires de la pension afférente à un taux d'invalidité de 100 % et d'une indemnité pour aide constante d'une tierce personne, obtiennent une pension majorée.

Les allocations d'invalides sont payées sur la même base que les pensions de réparation des victimes civiles de la guerre 1940-1945.

REPARTITION DES ALLOCATIONS AUX VICTIMES CIVILES					
Degré d'invalidité	victimes du devoir		autres victimes		TOTAUX
	non majorées	majorées	non majorées	majorées	
10	-	-	-	-	-
15	-	-	1	-	1
20	-	-	-	-	-
25	-	-	1	-	1
30	-	-	-	-	-
35	-	-	-	-	-
40	-	-	1	-	1
45	-	-	-	-	-
50	-	-	-	-	-
55	-	-	-	-	-
60	1	-	-	-	1
65	-	-	2	-	2
70	-	-	-	-	-
75	-	-	-	-	-
80	-	-	-	-	-
85	-	-	-	-	-
90	-	-	-	-	-
95	-	-	-	-	-
100	-	-	-	-	-
TOTAUX	1	-	5	-	6

Pensions de la guerre 1914-1918

REPARTITION DES ALLOCATIONS DE CONJOINTS DE VICTIMES CIVILES								
1. Conjoint régime ordinaire								
REGIME	Conjoint non remariés bénéficiaires d'une allocation			Conjoint remariés			Conjoint remariés et redevenus veufs ou veuves	TOTAUX
	complète	réduite d'un quart	réduite de moitié	complète	réduite d'un quart	réduite de moitié		
CONJOINTS :								
1. de victimes du devoir								
- mariage antérieur au fait dommageable	-	-	-	-	-	-	-	-
- mariage postérieur au fait dommageable	-	-	-	-	-	-	-	-
2. d'autres victimes								
- mariage antérieur au fait dommageable	15	-	-	-	1	-	-	16
- mariage postérieur au fait dommageable	-	-	-	-	-	-	-	-
TOTAUX	15	-	-	-	1	-	-	16

2. Pensions de réversion aux conjoints survivants - art. 5 § 3 bis des lois coordonnées	
REGIME	TOTAUX
CONJOINTS SURVIVANTS	
1. de victimes du devoir	4
2. d'autres victimes	35
TOTAUX	39

Nombre total de veuves : 55

15. Allocations aux ayants droit de victimes civiles

A. Conjoint et orphelins

1. Régime ordinaire

Sous certaines conditions déterminées par la loi, il est accordé une allocation au conjoint survivant d'une victime civile de la guerre.

Les orphelins obtiennent chacun jusqu'à l'âge de 18 ans une allocation temporaire égale à celle qui serait le cas échéant allouée à leur mère comme conjoint non-remarié.

Le taux de l'allocation varie en fonction des divers éléments repris aux tableaux ci-après.

2. Pension de réversion

La loi du 30 juin 1983 complétée par les arrêtés royaux des 3 décembre 1984 et 4 juillet 1985, ainsi que par l'arrêté royal du 9 mars 1989 et la loi du 7 juin 1989, prévoit sous certaines conditions, l'octroi d'une pension dont le taux est proportionnel à celui de la pension d'invalidité correspondant au degré d'invalidité indemnisé dans le chef de l'invalide un an avant son décès.

B. Ascendants

Les ascendants ou autres personnes pouvant y être assimilées bénéficient d'une allocation selon les conditions fixées par la loi.

Il n'y a plus d'ayants droit.

16. Rentes en faveur des déportés

Les déportés de la guerre 1914-1918 bénéficient d'une rente viagère aux conditions prévues par la loi.

Il n'y a plus d'ayants droit.

Sous certaines conditions prévues par la loi, les veuves de déportés de la guerre 1914-1918 bénéficient d'une rente.

Il n'y a plus d'ayants droit.

17. Rentes en faveur des marins pêcheurs

Sous certaines conditions déterminées par la loi, les pêcheurs marins qui ont navigué sous pavillon belge ou allié pendant la guerre 1914-1918, ont droit à une rente viagère. Celle-ci s'élève à 5,7 € par mois de navigation.

Il n'y a plus d'ayants droit.

La veuve d'un marin pêcheur a droit, sous certaines conditions, à une rente, laquelle est de $\frac{2}{5}$ du montant de la rente par mois de navigation de son époux.

Un montant forfaitaire est prévu pour la veuve dont l'époux est décédé en période de navigation.

Il n'y a plus d'ayants droit.

B. PENSIONS MILITAIRES DU TEMPS DE PAIX AVANT LE 25.08.1939

1. Pensions allouées aux invalides militaires

Les militaires qui ont subi un dommage physique en temps de paix avant le 25.08.1939 à l'occasion de l'exercice d'un devoir envers la patrie bénéficient d'une pension selon les conditions fixées par la loi.

Selon que le dommage a été occasionné ou non par le fait du service, le taux des pensions est fixé à 80 % du taux prévu dans les mêmes conditions en faveur soit des invalides de guerre 1940-1945, soit des invalides de guerre 1914-1918 (art. 12).

Il n'y a plus d'ayants droit.

2. Pensions de veuves et d'orphelins

Les veuves des invalides militaires du temps de paix, pour autant en principe que le mariage soit antérieur au fait dommageable, peuvent bénéficier d'une pension dont le taux est fixé en fonction de différents éléments tels qu'ils ressortent du tableau ci après.

Les orphelins de père et de mère ont droit tous ensemble à une pension annuelle égale à celle que leur mère aurait obtenue comme veuve non-remariée.

Cette pension prend fin lorsqu'ils atteignent l'âge de 21 ans. Toutefois, les orphelins, atteints d'une infirmité les mettant dans l'incapacité permanente de pouvoir à leur subsistance, conservent la jouissance de leur pension après leur majorité.

En 2011 aucun orphelin n'a bénéficié d'une pension.

3. Allocation aux ascendants

A défaut de veuve ou d'orphelin, les père et mère du militaire décédé ou les autres personnes prévues par la loi ont droit à une allocation d'ascendant.

Aucune allocation d'ascendant n'a été versée en 2011.

REPARTITION PAR CATEGORIE ET PAR REGIME DES PENSIONS DE VEUVES D'INVALIDES MILITAIRES DU TEMPS DE PAIX

REGIME	non remariées bénéficiaires d'une pension			remariées	remariées redevvenues veuves	TOTAUX
	complète	réduite d'un quart	réduite de moitié			
Nombres de veuves	-	1	-	-	-	-
TOTAUX	-	1	-	-	-	1

C. PENSIONS DE LA GUERRE 1940-1945

1. Pensions de réparation allouées aux invalides militaires

Les pensions d'invalidité de la guerre 1940-1945 sont attribuées en réparation de dommages physiques dûment établis et subis dans l'exercice du devoir militaire ou civique ou dans des conditions assimilées à l'exercice de pareil devoir.

Le fait dommageable doit se placer après le 9 mai 1940 et avant le 26 août 1947, date de la promulgation de la loi sur les pensions de réparation.

Des exceptions sont admises lorsque le dommage est survenu pendant la période de mobilisation du 26 août 1939 au 9 mai 1940 ; il en est de même lorsque le dommage a été subi par un membre d'une unité de démineurs de l'armée ou du corps expéditionnaire pour la Corée.

Les lois coordonnées sur les pensions de réparation sont également applicables aux conséquences de certains faits dommageables survenus sur les territoires de la République du Congo (Kinshasa), du Rwanda et du Burundi.

REPARTITION PAR REGIME ET PAR DEGRE D'INVALIDITE DES PENSIONS MILITAIRES D'INVALIDITE					
Degré d'invalidité	Invalides ordinaires	Amputés	Grands invalides	Inval. forf. Art. 4 § 1 Loi du 07.06.1989	TOTAUX par degré d'invalidité
10	739	-	-	-	739
15	138	-	-	-	138
20	404	-	-	-	404
25	126	1	-	-	127
30	136	-	-	-	136
35	66	-	-	-	66
40	87	-	-	-	87
45	49	-	-	-	49
50	94	-	-	-	94
55	43	-	-	-	43
60	60	-	-	-	60
65	62	-	-	-	62
70	46	-	-	-	46
75	44	-	-	-	44
80	46	1	-	-	47
85	37	1	-	-	38
90	41	-	-	-	41
95	41	-	-	-	41
100	66	-	20	-	86
110	101	-	2	-	103
100 + 10	1	-	-	-	1
115	1	-	-	-	1
120	54	-	2	-	56
110 + 10	-	-	-	-	-
100 + 20	7	-	-	53	60
130	1	-	4	-	5
120 + 10	-	-	-	-	-
110 + 20	-	-	-	2	2

Pensions de la guerre 1940-1945

Outre les militaires, d'autres catégories importantes d'invalides sont admises à bénéficier d'une pension de réparation ; il s'agit principalement de prisonniers politiques, d'otages, de résistants, de réfractaires et de civils réquisitionnés.

Sous certaines conditions, la loi a attribué une invalidité forfaitaire aux prisonniers politiques de la guerre 1940-1945 en réparation de leur asthénie (20 %) ainsi qu'aux prisonniers de la guerre 1940-1945 en réparation des séquelles tardives de leur captivité (10 %).

Degré d'invalidité	Invalides ordinaires	Amputés	Grands invalides	Inval. forf. Art. 4 § 1 Loi du 07.06.1989	TOTAUX par degré d'invalidité
140	1	-	-	-	1
130 + 10	-	-	-	-	-
120 + 20	-	-	-	2	2
150	-	-	2	-	2
140 + 10	-	-	-	-	-
130 + 20	1	-	-	4	5
160	1	-	-	-	1
150 + 10	-	-	-	-	-
140 + 20	-	-	-	4	4
170	2	-	1	1	4
160 + 10	-	-	-	-	-
150 + 20	-	-	-	3	3
180	-	-	-	-	-
170 + 10	-	-	-	2	2
160 + 20	-	-	-	2	2
190	4	-	2	-	6
180 + 10	-	-	-	-	-
170 + 20	5	-	-	-	5
200	-	-	2	1	3
190 + 10	-	-	-	-	-
180 + 20	-	-	-	6	6
210	-	-	10	-	10
200 + 10	-	-	-	-	-
190 + 20	1	-	-	5	6
220	-	-	8	-	8
210 + 10	-	-	-	-	-

Pensions de la guerre 1940-1945

Degré d'invalidité	Invalides ordinaires	Amputés	Grands invalides	Inval. forf. Art. 4 § 1 Loi du 07.06.1989	TOTAUX par degré d'invalidité
200 + 20	-	-	-	8	8
230	-	-	-	-	-
220 + 10	-	-	-	-	-
210 + 20	-	-	-	-	-
240	-	-	1	-	1
230 + 10	-	-	-	-	-
220 + 20	-	-	-	-	-
250	-	-	-	-	-
240 + 10	-	-	-	-	-
230 + 20	-	-	-	-	-
260	-	-	-	-	-
250 + 10	-	-	-	-	-
240 + 20	-	-	-	-	-
270	-	-	1	-	1
260 + 10	-	-	-	-	-
250 + 20	-	-	-	1	1
280	-	-	-	-	-
270 + 10	-	-	-	-	-
260 + 20	-	-	-	-	-
290	-	-	1	-	1
280 + 10	-	-	-	-	-
270 + 20	-	-	-	-	-
300	-	-	1	-	1
290 + 10	-	-	-	-	-
280 + 20	-	-	-	-	-
TOTAUX	2 505	3	59	92	2 659

Parmi les **2 659** invalides militaires qui ont obtenu une pension, **81** étaient membres du corps expéditionnaire pour la Corée et **36** étaient victimes des événements du Congo.

En outre, **42** amputés dont l'invalidité a été reconnue en vertu des spécifications contenues dans le Barème Officiel Belge des Invalidités ont obtenu, en plus de la pension d'invalidité proprement dite, une indemnité annuelle pour amputation.

Enfin, **46** invalides se trouvant dans l'impossibilité d'accomplir seuls certains actes essentiels de la vie bénéficiaient d'une indemnité spéciale pour l'aide d'une tierce personne.

Pensions de la guerre 1940-1945

2. Pensions aux veuves et aux orphelins

a. Pensions de veuves

Sous certaines conditions prévues notamment par les lois coordonnées sur les pensions de réparation ou la loi du 4.6.1982, les veuves d'invalides militaires peuvent obtenir une pension.

Le montant est fixé en fonction des divers éléments repris au tableau ci-après

REPARTITION PAR CATEGORIE ET PAR REGIME DES PENSIONS DE VEUVES						
veuves d'invalides 100 % et plus ou amputés						
REGIME	Non remariées bénéficiaires d'une pension			Remariées	Remariées redevenues veuves	TOTAUX
	complète	réduite d'un quart	réduite de moitié			
1. Veuves de bénéficiaires du statut des grands mutilés et invalides	236	-	-	1	2	239
2. Veuves d'amputés non bénéficiaires du statut des grands mutilés et invalides	60	-	-	-	-	60
3. Veuves d'invalides à 100 % ou plus, non bénéficiaires du statut des invalides	-	868	-	3	-	871
TOTAUX	296	868	-	4	2	1 170

Pensions de la guerre 1940-1945

veuves régime loi du 4.6.1982	
% d'invalidité du donnant-droit	Remariées redevenues veuves
10	4.821
15	596
20	1 224
25	590
30	550
35	279
40	371
45	180
50	300
55	134
60	259
65	197
70	194
75	157
80	171
85	122
90	134
95	88
100	2
TOTAL	10.369

veuves régime antérieur à la loi du 4 juin 1982							
REGIME	Non remariées bénéficiaires d'une pension				Remariées	Remariées redevenues veuves	TOTAUX
	complète	réduite d'un quart	réduite de moitié	réduite par réversion			
1. Veuves bénéficiaires d'une pension sur base de l'art. 21 des l.c.p.m. (mariage antérieur au fait dommageable)	294	36	101	-	37	167	635
2. Veuves bénéficiaires d'une pension sur base de la loi du 24.04.1958 (mariage postérieur au fait dommageable)	33	49	269	-	5	8	364
3. Veuves bénéficiaires d'une pension sur base de la loi du 8.7.1970	-	-	-	18	1	1	20
TOTAUX	327	85	370	18	43	176	1 019

Nombre total de veuves : **12 558**

Pensions de la guerre 1940-1945

b. Pensions d'orphelins

Sous certaines conditions, les orphelins de père et de mère ont droit tous ensemble, jusqu'à l'âge de 21 ans, à une pension égale à celle qui aurait été allouée à leur mère comme veuve non remariée.

Toutefois, les orphelins atteints d'une infirmité les mettant dans l'incapacité de pourvoir à leur subsistance conservent la jouissance de leur pension après leur majorité. Cette faculté n'existe pas dans le régime loi du 4.6.1982.

REPARTITION PAR CATEGORIE ET PAR REGIME DES PENSIONS D'ORPHELINS					
orphelins d'invalides 100 % et plus ou d'amputés					
REGIME	Bénéficiaires d'une pension				TOTAUX
	complète	réduite d'un quart	réduite de moitié	réduite par réversion	
1. Orphelins de bénéficiaires du statut des grands mutilés et invalides	6	-	-	-	6
2. Orphelins d'amputés non bénéficiaires du statut des grands mutilés et invalides	-	-	-	-	-
3. Orphelins d'invalides 100 % ou plus, non bénéficiaires du statut des grands mutilés et invalides	-	3	-	-	3
TOTAUX	6	3	-	-	9

orphelins régime loi du 4.6.1982	
% d'invalidité du donnant-droit	non remariées
10	-
15	-
20	2
25	-
30	-
35	-
40	-
45	-
50	-
55	-
60	-
65	-
70	-
75	-
80	-
85	-
90	-
95	-
TOTAL	2

orphelins régime antérieur à la loi du 4 juin 1982					
REGIME	Bénéficiaires d'une pension				TOTAUX
	complète	réduite d'un quart	réduite de moitié	réduite par réversion	
1. Orphelins bénéficiaires d'une pension sur base de l'art. 21 des l.c.p.m. (mariage antérieur au fait dommageable)	43	6	9	-	58
2. Orphelins bénéficiaires d'une pension sur base de la loi du 24.04.1958 (mariage postérieur au fait dommageable)	-	2	1	-	3
3. Orphelins bénéficiaires d'une pension sur base de la loi du 8.7.1970	-	-	-	1	1
TOTAUX	43	8	10	1	62

Nombre total d'orphelins : **73**

Pensions de la guerre 1940-1945

3. Pensions de réparation aux ascendants

A défaut de veuve ou d'orphelin, les père et mère du militaire décédé ou les autres personnes prévues par les lois sur les pensions de réparation peuvent prétendre à une pension d'ascendant.

Cette pension est majorée lorsque le bénéficiaire est de condition modeste.

REPARTITION PAR REGIME DES PENSIONS AUX ASCENDANTS	
REGIME	Nombre
A. Titulaires de condition modeste	
1. pension de tension 6	2
2. pension de tension 3	5
B. Autres titulaires	
1. pension de tension 2	1
2. pension de tension 1	1
TOTAUX	9

4. Pensions accordées par les articles 12 ou 13 de la loi du 11 avril 2003

MESURES EN FAVEUR DES VICTIMES JUIVES ET VICTIMES TZIGANES							
	Invalide ordinaire	Grand invalide	Invalide taux forfaitaire	Ayant droit grand invalide ou amputé	Ayant droit invalide 100% ou plus	Autre ayant droit	TOTAUX
1. Invalide	-	-	17	-	-	-	17
2. Conjoint survivant	-	-	-	-	-	1	1
3. Orphelin	-	-	-	-	-	-	-
TOTAUX	-	-	17	-	-	1	18

5. Rentes de combattants et de captivité

Sous certaines conditions précisées par la loi du 24.04.1958, la rente de combattant est attribuée aux militaires belges de la guerre 1940-1945, aux agents de renseignements et d'action, aux citoyens belges qui ont obtenu le titre de prisonnier politique, ainsi qu'aux résistants reconnus. Le montant est fixé en fonction du nombre de semestres d'appartenance à l'une de ces catégories.

Selon les conditions déterminées par la loi, la rente de captivité est accordée aux prisonniers de la guerre 1940-1945 et aux prisonniers politiques bénéficiaires du statut mais non du titre.

Les rentes dans le calcul desquelles figure une période d'appartenance à la catégorie des bénéficiaires du statut des prisonniers politiques sont majorées de 50%.

La rente de combattant ou de captivité attribuée à certains évadés est majorée de 50 %. Une nouvelle majoration de 50 % est allouée aux évadés en cause comptant une période d'appartenance à la catégorie des bénéficiaires du statut des prisonniers politiques.

REPARTITION DES RENTES DE COMBATTANTS ET DE CAPTIVITE EN FONCTION DU NOMBRE DE SEMESTRES						
Titulaires ordinaires						
Nombre de semestres	€	Rente de combattant	Rente de captivité	Rente de combattant et de captivité	SOLDES	TOTAUX
A. Rente non majorée						
1	40,56	1 092	542	3	15	1 652
2	81,12	1 876	398	6	7	2 287
3	121,67	424	30	19	1	474
4	162,23	95	19	10	-	124
5	202,78	40	16	3	-	59
6	243,34	23	6	3	-	32
7	283,89	21	4	2	-	27
8	324,45	16	5	2	-	23
9	365,00	13	14	2	-	29
10	405,56	5	899	-	-	904
11	446,11	5	8	1	-	14
12	486,67	1	-	-	-	1
13	527,22	-	-	-	-	-
14	567,78	-	-	-	-	-
15	608,34	-	-	-	-	-
TOTAUX		3 611	1 941	51	23	5 626
B. Rente majorée loi du 9.7.76						
1	60,79	102	158	1	1	262
2	121,67	70	68	6	2	146
3	182,45	74	23	6	-	103
4	243,34	60	8	2	-	70
5	304,12	53	19	9	-	81
6	365,00	55	16	3	-	74
7	425,79	44	6	-	-	50
8	486,67	40	8	-	-	48
9	547,45	19	4	3	-	26
10	608,34	3	2	1	-	5
11	669,12	-	-	-	-	-
12	730,00	-	-	-	-	-
13	790,69	-	-	-	-	-
14	851,67	-	-	-	-	-
TOTAUX		520	311	31	3	865

Pensions de la guerre
1940-1945

REPARTITION DES RENTES DE COMBATTANTS ET DE CAPTIVITE EN FONCTION DU NOMBRE DE SEMESTRES						
Titulaires ordinaires						
Nombre de semestres	€	Rente de combattant	Rente de captivité	Rente de combattant et de captivité	SOLDES	TOTAUX
C. Rente majorée loi du 12.7.79						
1	60,79	1	1	-	-	2
2	121,67	3	-	-	-	3
3	182,45	2	-	-	-	2
4	243,34	-	-	-	-	2
5	304,12	-	-	-	-	-
6	365,00	1	1	-	-	2
7	425,79	1	-	-	-	1
8	486,67	-	-	-	-	-
9	547,45	-	1	-	-	1
10	608,34	-	5	13	-	18
11	669,12	-	1	1	-	2
12	-	-	-	-	-	-
13	-	-	-	-	-	-
TOTAUX		8	9	14	-	31

D. Rente majorée loi du 9.7.76 et du 12.7.79						
1	91,13	3	3	-	-	6
2	182,45	1	-	1	-	2
3	273,68	1	1	-	-	2
4	365,00	3	1	-	-	4
5	456,13	2	1	-	-	3
6	547,45	3	-	-	-	3
7	638,68	11	-	1	-	12
8	730,00	9	2	1	-	10
9	821,13	2	-	2	-	6
10	912,45	1	-	-	-	1
11	1.003,68	-	-	-	-	-
12	1.095,00	-	-	-	-	-
13	1.186,13	-	-	-	-	-
TOTAUX		36	8	5	-	49
TOTAUX GENERAUX		4 175	2 269	101	26	6 571

REPARTITION DES RENTES DE COMBATTANTS ET DE CAPTIVITE EN FONCTION DU NOMBRE DE SEMESTRES						
Titulaires bénéficiaires de l'arrêté royal du 6 février 2003						
Nombre de semestres	€	Rente de combattant	Rente de captivité	Rente de combattant et de captivité	SOLDES	TOTAUX
A. Rente non majorée						
2	869,52	405	-	-	-	405
3	910,07	728	-	1	-	729
4	950,63	643	-	6	-	649
5	991,18	565	-	6	-	571
6	1.031,74	363	-	6	-	369
7	1.072,29	304	-	3	-	307
8	1.112,85	145	-	5	-	150
9	1.153,40	80	-	2	-	82
10	1.193,96	33	-	2	-	35
11	1.234,51	2	-	-	-	2
12	1.275,07	1	-	-	-	1
TOTAUX		3 269	-	31	-	3 300
B. Rente majorée loi du 9.7.76						
2	910,07	2	-	-	-	2
3	970,85	14	-	3	-	17
4	1.031,74	12	-	1	-	13
5	1.092,52	10	-	1	-	11
6	1.153,40	12	-	2	-	14
7	1.214,19	6	-	2	-	8
8	1.275,07	7	-	1	-	8
9	1.335,85	7	-	-	-	7
10	1.396,74	-	-	-	-	-
11	1.457,52	-	-	-	-	-
12	1.518,40	-	-	-	-	-
TOTAUX		70	-	10	-	80

Pensions de la guerre 1940-1945

Titulaires bénéficiaires de l'arrêté royal du 6 février 2003						
Nombre de semestres	€	Rente de combattant	Rente de captivité	Rente de combattant et de captivité	SOLDES	TOTAUX
C. Rente majorée loi du 12.7.79						
2	910,07	2	-	-	-	2
3	970,85	10	-	-	-	10
4	1.031,74	9	-	-	-	9
5	1.092,52	6	-	-	-	6
6	1.153,40	4	-	-	-	4
7	1.214,19	10	-	-	-	10
8	1.275,07	12	-	-	-	12
9	1.335,85	8	-	-	-	8
10	1.396,74	2	-	1	-	3
11	1.457,52	1	-	-	-	1
12	1.518,40	-	-	-	-	-
TOTAUX		64	-	1	-	65

D. Rente majorée loi du 9.7.76 et du 12.7.79						
2	970,85	-	-	-	-	-
3	1.062,08	-	-	-	-	-
4	1.153,40	1	-	-	-	1
5	1.244,53	1	-	-	-	1
6	1.335,85	-	-	-	-	-
7	1.427,08	-	-	-	-	-
8	1.518,40	-	-	-	-	-
9	1.609,53	1	-	-	-	1
10	1.700,85	-	-	-	-	-
11	1.792,08	-	-	-	-	-
12	1.883,40	-	-	-	-	-
TOTAUX		3	-	-	-	3
TOTAUX GÉNÉRAUX		3 406	-	42	-	3 448

6. Rentes de veuves et d'orphelins de combattants et de prisonniers

La veuve d'un ayant droit à une rente de combattant ou de captivité peut bénéficier d'une rente de guerre par application de la loi du 8 juillet 1970.

Le montant des rentes accordées aux veuves des bénéficiaires du statut des prisonniers politiques 1940-1945 est majoré de 100 %.

A défaut de veuve, la rente est accordée conjointement aux orphelins qui n'ont pas atteint l'âge de 18 ans. Cette limite d'âge disparaît pour l'enfant physiquement incapable de pourvoir à sa subsistance.

REPARTITION DES RENTES DEVOLUES AUX VEUVES ET AUX ORPHELINS DE COMBATTANTS ET DE PRISONNIERS					
Semestres	Veuves de prisonniers politiques		autres veuves		TOTAUX
	€	nombre	€	nombre	
1	32,33	442	16,17	1	443
2	64,66	229	32,33	3 178	3 407
3	96,98	200	48,49	1 629	1 829
4	129,31	185	64,66	1 299	1 484
5	162,23	174	80,82	1 272	1 446
6	193,96	196	96,98	752	950
7	226,28	176	113,14	795	971
8	258,61	142	129,31	442	584
9	290,93	104	145,47	380	484
10	324,45	47	162,23	7 311	7 358
			193,96	2	2
			258,61	3	3
			290,93	2	2
			324,45	-	-
forf. loi 1976	-	145	-	111	256
forf. loi 1979	-	-	-	47	47
TOTAUX		2 042		17 224	19 266

Semestres	orphelins de prisonniers politiques		autres orphelins		TOTAUX
	€	nombre	€	nombre	
1	32,33	3	16,17	-	3
2	64,66	-	32,33	6	6
3	96,98	1	48,49	-	1
4	129,31	-	64,66	1	1
5	162,23	-	80,82	1	1
6	193,96	-	96,98	1	1
7	226,28	-	113,14	2	2
8	258,61	1	129,31	2	3
9	290,93	-	145,47	4	4
10	324,45	1	162,23	17	17
forf. loi 1976	324,45	12	162,23	3	15
forf. loi 1979	-	-	324,45	5	5
TOTAUX		18		41	59
TOTAUX GENERAUX		2 060		17 265	19 325

Pensions de la guerre 1940-1945

7. Rentes allouées aux militaires mobilisés en 1939-1940

Sous certaines conditions précisées par la loi du 12 juin 1979, une rente viagère a été instituée en faveur des militaires qui ont effectué du service au cours des différentes phases de la mobilisation de 1939-1940 modifiée par la loi du 3 juin 1982 (M.B. du 17 juin 1982) et l'arrêté royal du 13 septembre 1991 (M.B. du 28 septembre 1991).

En vertu de l'arrêté royal du 13 septembre 1991 (M.B. du 28 septembre 1991), la rente de mobilisation est cumulable avec une autre rente de guerre.

Son montant, payé annuellement, est de 61,47 €.

RENTE DE MOBILISE	
	Nombre
titulaire non bénéficiaire d'une rente de guerre 1940-1945	1 848
titulaire bénéficiaire d'une rente d'incorporé de force ou d'une rente de victime civile de la guerre 1940-1945	104
titulaire bénéficiaire d'une rente de combattant et/ou de captivité de la guerre 1940-1945	1 364
TOTAUX	3 316

8. Rentes accordées par les articles 12 ou 13 de la loi du 11 avril 2003

MESURES EN FAVEUR DES VICTIMES JUIVES ET VICTIMES TZIGANES	
	Nombre
Titulaire	18
Veuve	1
Orphelin	-
TOTAUX	19

9. Pensions de dédommagement aux victimes civiles

Ces pensions sont attribuées aux victimes de la guerre 1940-1945 en réparation de dommages subis à la suite de faits de guerre autres que ceux résultant de l'accomplissement d'un devoir militaire ou d'un devoir assimilé à celui-ci.

Le taux de base de la pension varie selon que l'atteinte à l'intégrité physique subie par l'invalidé a été causée et par le fait de soit : - la période de réfractariat (soustraction volontaire aux obligations à caractère militaire et aux obligations de travail imposées par l'ennemi ou ses agents) ou la période C.R.A.B. (période durant laquelle les jeunes gens de 16 à 35 ans tentèrent, en réponse à l'appel du Gouvernement, de rejoindre un centre de recrutement de l'armée belge); - la période marine marchande (période durant laquelle les marins de la marine marchande ont participé activement à la guerre 1940-1945 en assurant la logistique des armées alliées, et non bénéficiaires des lois sur les pensions de réparation coordonnées le 5 octobre 1948 / loi du 07.06.1989, art. 37, & 1); - la période de déportation pour le travail obligatoire, ou encore selon le fait dommageable est indépendant de ceux visés aux trois catégories précitées.

En outre, dans chacune de ces catégories, les invalides amputés de même que les invalides bénéficiaires de la pension afférente à un taux d'invalidité de 100 % et d'une indemnité pour aide constante d'une tierce personne, obtiennent une pension majorée.

REPARTITION DES PENSIONS DE DEDOMMAGEMENT AUX VICTIMES CIVILES									
Degré d'invalidité	Réfractaires ou C.R.A.B.		Déportés		Autres victimes		Victimes du Zaïre		TOTAUX
	Non majorées	Majorée	Non majorées	Majorée	Non majorées	Majorée	Non majorées	Majorée	
10	21	-	58	-	603	-	7	-	689
15	11	-	37	-	384	-	4	-	436
20	14	-	31	-	309	-	10	-	364
25	7	-	9	-	188	-	5	-	209
30	10	-	10	-	150	-	5	-	175
35	4	-	11	-	135	-	4	-	154
40	10	-	7	-	130	-	3	-	150
45	1	-	4	-	85	-	2	-	92
50	2	-	8	-	76	1	3	-	90
55	1	-	3	-	42	-	2	-	48
60	-	-	3	-	50	1	1	-	55
65	-	-	4	-	48	1	1	-	54
70	3	-	1	-	38	1	1	-	44
75	-	-	1	-	22	1	1	-	25
80	2	-	5	-	28	46	-	-	81
85	2	3	-	-	14	33	2	-	54
90	1	-	-	1	9	26	1	1	39
95	-	1	-	-	11	18	-	-	30
100	-	1	1	2	4	70	-	3	80
TOTAUX	89	5	193	3	2 326	198	52	4	2.870

Pensions de la guerre 1940-1945

10. Pensions de dédommagement aux ayants droit des victimes civiles

A. Conjoints et orphelins

1. Régime ordinaire.

Sous certaines conditions prévues par la loi, une pension peut être allouée au conjoint survivant d'une victime civile de guerre.

Les orphelins de père et de mère ont droit tous ensemble, jusqu'à l'âge de 21 ans, à une pension égale à celle qui aurait été allouée à leur père ou mère comme veuf(ve) non remarié(e). Cette limite d'âge disparaît pour l'enfant incapable, dès avant cet âge, d'exercer une profession quelconque en raison de son état physique ou mental.

Le montant de la pension est fixé en fonction de divers éléments comme il ressort des tableaux ci-après.

2. Pension de réversion.

La loi du 30 juin 1983, complétée par les arrêtés royaux du 3 décembre et 4 juillet 1985, ainsi que par l'arrêté royal du 9 mars 1989 et la loi du 7 juin 1989, prévoit l'octroi, sous certaines conditions, aux conjoints survivants, d'une pension dont le taux est proportionnel à celui de la pension d'invalidité indemnisé dans le chef de l'invalidé un an avant son décès.

REPARTITION DES PENSIONS DE CONJOINTS DE VICTIMES CIVILES								
1. Conjoints régime ordinaire								
REGIME	Conjoints non remariés bénéficiaires d'une pension			Conjoints remariés bénéficiaires d'une pension			Conjoints remariés et redevenus veufs ou veuves	TOTAUX
	complète	réduite d'un quart	réduite de moitié	complète	réduite d'un quart	réduite de moitié		
CONJOINTS								
1. de bénéficiaires du statut de réfractaire ou C.R.A.B. ou marins de la marine marchande								
- mariage antérieur au fait dommageable	19	-	-	1	-	1	5	36
- mariage postérieur au fait dommageable	9	-	1					
2. de déportés								
- mariage avant le fait dommageable	31	-	1	-	-	-	5	57
- mariage après le fait dommageable	9	1	10					
3. d'autres victimes								
- mariage antérieur au fait dommageable	219	2	4	17	-	-	55	323
- mariage postérieur au fait dommageable	12	4	10					
4. de victimes du Zaïre								
- mariage antérieur au fait dommageable		-	1	6	-	-	1	71
- mariage postérieur au fait dommageable	63	-	-					
TOTAUX	362	7	27	24	0	1	66	487

REPARTITION DES PENSIONS DE CONJOINTS DE VICTIMES CIVILES	
2. Pensions de réversion aux conjoints survivants - art. 17 quater de la loi.	
REGIME	TOTAUX
VEUVES :	
1. de réfractaires ou C.R.A.B. ou marins de la marine marchande	224
2. de déportés	534
3. d'autres victimes	1 150
TOTAUX	1 908

Nombre total des veuves : **2 395**

REPARTITION DES PENSIONS D'ORPHELINS DE VICTIMES CIVILES				
1. Orphelins régime ordinaire				
REGIME	Bénéficiaire d'une pension			TOTAUX
	complète	réduite d'un quart	réduite de moitié	
ORPHELINS				
1. de bénéficiaires du statut de réfractaire ou C.R.A.B. ou marins de la marine marchande				
- mariage antérieur au fait dommageable	-	-	-	-
- mariage postérieur au fait dommageable	1	-	-	1
2. de déportés				
- mariage antérieur au fait dommageable	-	-	-	-
- mariage postérieur au fait dommageable	-	-	-	-
3. d'autres victimes				
- mariage antérieur au fait dommageable	36	-	-	36
- mariage postérieur au fait dommageable	-	-	-	-
4. de victimes du Zaïre				
- mariage antérieur au fait dommageable	1	-	-	1
- mariage postérieur au fait dommageable	-	-	-	-
TOTAUX	38	-	-	38

2. Pensions de réversion aux orphelins - art. 17 quater de la loi.

Pas de bénéficiaires.

B. Ascendants

A défaut de conjoint ou d'orphelin, les ascendants ou les autres personnes prévues par la loi peuvent bénéficier d'une pension.

Pensions de la guerre 1940-1945

REPARTITION DES PENSIONS D'ASCENDANTS DE VICTIMES CIVILES					
REGIME	n'ayant pas des revenus imposables		ayant des revenus imposables		TOTAUX
	père et mère ¹ ou autres personnes prévues par la loi	autre ascendant	père et mère ¹ ou autres personnes prévues par la loi	autre ascendant	
ASCENDANTS					
1. de bénéficiaires du statut de réfractaire ou C.R.A.B. ou marins de la marine marchande	-	-	-	-	-
2. de déportés	-	-	-	-	-
3. d'autres victimes	4	7	4	2	17
4. de victimes du Zaïre	2	-	1	-	2
TOTAUX	5	7	5	2	19

Les lois relatives aux pensions de dédommagement des victimes civiles de la guerre 1940-1945 et de leurs ayants droit (régime ordinaire) sont également applicables aux conséquences de certains faits dommageables survenus sur le territoire au Congo (Kinshasa), du Rwanda et du Burundi (dénommés dans les tableaux ci-dessus «Victimes du Zaïre»).

Un rapport constant existe entre les taux des pensions de dédommagement des victimes civiles et ceux des pensions similaires prévues par les lois coordonnées sur pensions de réparation.

¹ en cas de décès du père ou de la mère, cette pension n'est accordée au conjoint survivant que s'il ne se remarie pas.

11. Rentes allouées aux déportés et réfractaires pour le travail obligatoire et aux résistants au nazisme

*Pensions de la guerre
1940-1945*

Sous certaines conditions prévues par la loi, les déportés et les réfractaires pour le travail obligatoire et les résistants au nazisme peuvent bénéficier d'une rente viagère.

REPARTITION DES RENTES PAR NOMBRE DE SEMESTRES

Rentes aux déportés

1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	TOTAL
40,56 € ou 64,66 €	81,12 € ou 355,92 €	121,67 € ou 437,03 €	477,59 €	518,14 €	558,70 €	599,25 €	639,81 €	680,36 €	720,92 €	761,47 €	802,03 €	
137	426	191	1 712	846	7	-	2	1	1	-	-	3 323

Rentes aux réfractaires

1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	TOTAL
40,56 €	81,12 € ou 355,92 €	121,67 € ou 437,03 €	477,59 €	518,14 €	558,70 €	599,25 €	639,81 €	680,36 €	720,92 €	
221	609	1 131	303	58	3	-	1	-	-	2 326

Rentes aux résistants au nazisme reconnus sur une base autre que le seul art. 2, 4° du statut

1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	TOTAL
40,56 €	81,12 €	121,67 €	162,23 €	202,78 €	243,34 €	283,89 €	324,45 €	365 €	405,56 €	446,11 €	486,67 €	
2	4	7	-	2	1	-	5	10	-	-	-	31

Rentes aux résistants au nazisme reconnus sur base du seul art. 2, 4° du statut

1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	TOTAL
40,56 €	81,12 €	121,67 €	162,23 €	202,78 €	243,34 €	283,89 €	324,45 €	365 €	405,56 €	446,11 €	486,67 €	
-	1	-	2	1	-	1	19	6	-	-	-	30

Pensions de la guerre 1940-1945

Sous certaines conditions prévues par la loi, les veuves et les orphelins des déportés et réfractaires pour le travail obligatoire et des résistants au nazisme, peuvent bénéficier d'une rente.

REPARTITION DES RENTES ALLOUEES AUX VEUVES ET ORPHELINS PAR NOMBRE DE SEMESTRES

Rentes aux veuves et orphelins de déportés

2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	forf.	TOTAL
32,33 €	48,49 €	64,66 €	80,82 €	96,98 €	113,14 €	129,31 €	145,47 €	162,23 €	177,79 €	193,96 €	162,23 €	
631	399	2 770	1 571	58	4	-	-	3	-	-	13	5 449

Rentes aux veuves et orphelins de déportés

2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	forf.	TOTAL
32,33 €	48,49 €	64,66 €	80,82 €	96,98 €	113,14 €	129,31 €	145,47 €	162,23 €	177,79 €	193,96 €	162,23 €	
719	1 775	656	149	14	1	2	-	2	-	-	4	3 322

Rentes aux veuves et orphelins de résistants au nazisme reconnus sur une base autre que le seul art. 2., 4° du statut

2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	TOTAL
32,33 €	48,49 €	64,66 €	80,82 €	96,98 €	113,14 €	129,31 €	145,47 €	162,23 €	177,79 €	193,96 €	
6	11	4	6	3	4	8	1	-	-	-	43

Rentes aux veuves et orphelins de résistants au nazisme reconnus sur base du seul art. 2., 4° du statut

2	3	4	5	6	7	8	9	10	TOTAL
32,33 €	48,49 €	64,66 €	80,82 €	96,98 €	113,14 €	129,31 €	145,47 €	162,23 €	
-	-	-	1	2	-	14	7	-	24

**12. Rentes accordées aux bénéficiaires
de l' art. 15 de la loi du 11 avril 2003**

RENTES ACCORDÉES AUX BÉNÉFICIAIRES DE L' ART. 15 DE LA LOI DU 11 AVRIL 2003	
Rentes d'enfant/adulte caché en raison de persécution raciale	2 171
Rentes d'orphelin dont le père et la mère sont décédés en déportation pour raisons raciales	117
TOTAUX	2 288

Pensions de la guerre 1940-1945

13. Rentes en faveur des marins pêcheurs

Sous certaines conditions déterminées par la loi, les marins pêcheurs qui ont navigué sous pavillon belge ou allié pendant la guerre 1940-1945, ont droit à une rente viagère.

La rente est de 5,7 € par mois de navigation

La veuve d'un marin pêcheur peut bénéficier sous certaines conditions d'une rente.

Le montant de celle-ci est fixé à 2/5 de la rente par mois de navigation de son époux.

Un montant forfaitaire est prévu pour la veuve dont l'époux est décédé en période de navigation.

REPARTITION DES RENTES EN FAVEUR DES MARINS PECHEURS									
Rentes accordées sur base d'une durée totale de navigation d'un nombre de mois de									
6 à 12	13 à 18	19 à 24	25 à 30	31 à 36	37 à 42	43 à 48	49 à 54	55 et plus	TOTAL
7	8	1	2	1	2	3	2	1	27

REPARTITION DES RENTES ALLOUEES AUX VEUVES DE MARINS PECHEURS									
Rentes accordées sur base d'une durée totale de navigation du titulaire d'un nombre de mois									
12 à 18	19 à 24	25 à 30	31 à 36	37 à 42	43 à 48	49 à 54	55 à 60	60 forf.	TOTAL
8	1	5	5	10	11	6	-	-	46

14. Indemnités établies par la loi du 10 février 1964

Sous certaines conditions prévues par la loi, les incorporés de force dans l'armée allemande durant la guerre 1940-1945, victimes de guerre, ainsi que leurs ayants droit, obtiennent une indemnité.

Cette indemnité est égale à la différence existant entre, d'une part, le montant annuel des pensions et indemnités qui leur sont dues en leur qualité de victimes civiles de guerre et, d'autre part, le montant annuel des pensions et indemnités qui leur seraient accordées en vertu de la loi sur les pensions de réparation de la guerre 1940-1945.

Cette différence est calculée au 1er janvier de chaque année et constitue le nouveau montant de l'indemnité à partir de la date envisagée.

Les indemnités sont payables par semestre, à terme échu, et restent dues aux bénéficiaires aussi longtemps qu'ils percevront la pension de dédommagement de victimes civiles de la guerre 1940-1945.

Par dérogation à la législation en vigueur pour les pensions de guerre, le droit à ces indemnités n'est pas affecté par un changement de nationalité, à condition que l'Etat dont l'intéressé a acquis la nationalité ne s'y oppose pas.

Au 31 décembre 2011 le nombre des indemnités servies par la Caisse Nationale s'élevait à **501**.

15. Rentes en faveur des incorporés de force dans l'armée allemande et leurs ayants droit

Suite à la loi du 7 juin 1989, il est institué une rente viagère en faveur des personnes qui bénéficient, pour une durée de six mois au moins, du statut de l'incorporé de force dans l'armée allemande, établi par la loi du 21 novembre 1974.

Cette rente est proportionnelle au temps pour lequel les intéressés sont reconnus bénéficiaires de ce statut par une décision coulée en force de chose jugée des juridictions prévues par ladite loi.

Le taux annuel de la rente est fixé à 40,56 € par semestre entier compris dans le temps prévu au § 2.

Il est institué une rente viagère en faveur des veuves dont le mari remplissait les conditions prévues à l'article 1er pour obtenir une rente calculée sur la base de deux semestres au moins.

Pour autant qu'ils soient orphelins de père ou de mère, peuvent prétendre à une rente, les enfants des personnes qui remplissent les conditions exigées à l'article 3 dans le chef du mari pour ouvrir un droit à la rente au profit de la veuve.

La rente est accordée conjointement aux orphelins qui n'ont pas atteint l'âge de 18 ans et est payée jusqu'à ce que le plus jeune d'entre eux ait atteint cet âge.

Le taux annuel de la rente accordée aux veuves et aux orphelins est fixé à 16,17 € par semestre entier compris dans le temps prévu à l'article 1er, § 2.

Nombre de rentes accordées au 31.12.2010 : **1 142**.

D. PENSIONS MILITAIRES DU TEMPS DE PAIX APRES LE 25.08.1947

*Pensions militaires
du temps de paix après
le 25.08.1947*

1. Pensions de réparation allouées aux invalides militaires

Sous certaines conditions prévues par les lois coordonnées sur les pensions de réparation, les militaires du temps de paix après le 25.08.1947, qui ont subi un dommage physique durant le service et par le fait du service, peuvent bénéficier d'une pension de réparation dont le taux varie en fonction du degré d'invalidité.

Le taux de ces pensions et de toutes les allocations y afférentes est fixé à 80 % de celui prévu en faveur des invalides de la guerre 1940-1945 se trouvant dans les mêmes conditions.

REPARTITION PAR REGIME ET PAR DEGRE D'INVALIDITE DES PENSIONS D'INVALIDITE DU TEMPS DE PAIX APRES LE 25.08.1947				
Degré d'invalidité	Invalides ordinaires	Amputés	Grands invalides	TOTAUX par degré d'invalidité
10	3 114	-	-	3 114
15	2 400	-	-	2 400
20	1 645	-	-	1 645
25	908	-	-	908
30	675	-	-	675
35	412	-	-	412
40	302	1	-	303
45	184	-	-	184
50	225	-	-	225
55	144	-	-	144
60	135	-	-	135
65	116	-	-	116
70	81	-	-	81
75	60	-	-	60
80	74	9	-	83
85	36	8	-	44
90	34	5	-	39
95	24	3	-	27
100	33	-	44	77
110	2	-	7	9
120	2	-	4	6
130	1	-	4	5
140	2	-	1	3
150	-	-	2	2
160	1	-	3	4
170	1	-	1	2
180	-	-	2	2
190	-	-	3	3
200	-	-	7	7
TOTAUX	10 611	26	78	10 715

*Pensions militaires
du temps de paix après
le 25.08.1947*

2. Pensions de veuves et d'orphelins

a. Pensions de veuves

Les veuves d'invalides du temps de paix dont le mariage est en principe antérieur au fait dommageable, ont droit sous certaines conditions à une pension.

Le taux de celle-ci est fixé à 80 % de celui prévu dans les mêmes conditions en faveur des veuves d'invalides de la guerre 1940-1945.

REPARTITION PAR CATEGORIE ET PAR REGIME DES PENSIONS DE VEUVES D'INVALIDES MILITAIRES DU TEMPS DE PAIX					
REGIME	Non remariées bénéficiaires d'une pension			Remariées redevues veuves	TOTAUX
	complète	réduite d'un quart	réduite de moitié		
1. Veuves de bénéficiaires du statut des grands mutilés et invalides (art. 13 à 15 des l.c.p.m.)	26	1	-	-	27
2. Veuves d'amputés non bénéficiaires du statut des grands invalides	15	-	-	-	15
3. Veuves d'invalides à 100 % et plus, non bénéficiaires du statut des grands invalides	-	32	-	-	32
4. Veuves bénéficiaires d'une pension sur base de l'art. 21 des l.c.p.r. et de la loi du 9.3.1953	475	37	267	12	791
5. Veuves de démineurs bénéficiaires d'une pension sur base de l'art.21 des l.c.p.m.	11	-	-	2	13
TOTAUX	527	70	267	14	878

*Pensions militaires
du temps de paix après
le 25.08.1947*

b. Pensions d'orphelins.

Les orphelins de père et de mère ont droit tous ensemble et sous certaines conditions à une pension égale à celle que leur mère aurait obtenue comme veuve non remariée.

Cette pension prend fin lorsqu'ils atteignent l'âge de 21 ans, sauf dans le cas d'une infirmité les mettant dans l'incapacité permanente de pourvoir à leur subsistance.

REPARTITION PAR CATEGORIE ET PAR REGIME DES PENSIONS D'ORPHELINS D'INVALIDES MILITAIRES DU TEMPS DE PAIX				
REGIME	Non remariées bénéficiaires d'une pension			TOTAUX
	complète	réduite d'un quart	réduite de moitié	
1. Orphelins de bénéficiaires du statut des grands mutilés et invalides (art. 13 à 15 des l.c.p.m.)	-	-	-	-
2. Orphelins d'amputés non bénéficiaires du statut des grands mutilés	-	-	-	-
3. Orphelins d'invalides à 100 % et plus, non bénéficiaires du statut des grands invalides	-	-	-	-
4. Orphelins bénéficiaires d'une pension sur base de l'art. 21 des l.c.p.m.	12	-	-	12
5. Orphelins bénéficiaires d'une pension sur base de l'art. 26 des l.c.p.m.	-	-	-	-
TOTAUX	12	-	-	12

Pensions militaires du temps de paix après le 25.08.1947

3. Pensions d'ascendants

A défaut de veuve ou d'orphelin, les père et mère de militaire décédé ou les autres personnes prévues par les lois sur les pensions de réparation ont droit à une pension d'ascendant. Le taux en est fixé à 80 % de celui prévu en faveur des ascendants de militaires de la guerre 1940-1945.

REPARTITION PAR REGIME DES PENSIONS AUX ASCENDANTS D'INVALIDES MILITAIRES DU TEMPS DE PAIX	
REGIME	Nombre
A. Bénéficiaires de condition modeste	
1. Titulaires d'une pension affectée de la tension 6	46 14
2. Titulaires d'une pension affectée de la tension 3	
B. Autres bénéficiaires	183 47
1. Titulaires d'une pension affectée de la tension 2	
2. Titulaires d'une pension affectée de la tension 1	
TOTAL	290

E. RENTES AFFERENTES AUX ORDRES NATIONAUX

1. Rentes allouées aux titulaires d'ordres nationaux

Les militaires de rang subalterne qui ont obtenu une pension d'invalidité en vertu de l'article 7 des lois coordonnées (temps de guerre) peuvent, s'ils ont au moins 50 % d'invalidité, bénéficier d'un ordre national donnant droit à une rente dont le taux est fixé comme suit :

Distinction honorifique	Taux annuel
Ordre de Leopold II	12,39 €
Ordre de la Couronne	18,59 €
Ordre de Léopold	24,79 €

Les rentes peuvent être cumulées.

RENTES ALLOUÉES AUX TITULAIRES D'ORDRES NATIONAUX		
Degré d'invalidité	Invalides ordinaires	TOTAUX par degré d'invalidité
Ordre de Léopold II	312,39 €	752
Ordre de la Couronne	18,59 €	5
Ordre de Léopold	24,79 €	-
Ordre de Léopold II et Ordre de la Couronne	30,99 €	295
Ordre de Léopold II et Ordre de Léopold	37,18 €	-
Ordre de la Couronne et Ordre de Léopold	43,38 €	-
Ordre de Léopold II, de la Couronne et de Léopold	55,78 €	254
TOTAL		1 306

Rentes afférentes aux ordres nationaux

2. Rentes allouées aux veuves et orphelins de titulaires d'ordres nationaux (1914-1918)

Lorsque la distinction honorifique a été attribuée avec palmes, le droit à la réversion de la moitié de la rente peut être accordé à la veuve ou aux orphelins.

RENTES ALLOUÉES AUX VEUVES ET ORPHELINS DE TITULAIRES D'ORDRES NATIONAUX (1914-1918)				
Ordres nationaux obtenus par les titulaires	Montant de la rente	Nombre de		TOTAUX
		Veuves	Orph.	
Ordre de Léopold II	6,20 €	8	2	10
Ordre de la Couronne	9,30 €	1	-	1
Ordre de Léopold	12,39 €	-	-	-
Ordre de Léopold II et Ordre de la Couronne	15,49 €	-	-	-
Ordre de Léopold II et Ordre de Léopold	18,59 €	-	-	-
Ordre de la Couronne et Ordre de Léopold	21,69 €	-	-	-
Ordre de Léopold II, de la Couronne et de Léopold	27,89 €	-	-	-
TOTAUX		9	2	11

**3. Rentes afférentes aux ordres nationaux
et allouées aux titulaires ayant ou non
accompli des services de guerre**

RENTES AFFÉRENTES AUX ORDRES NATIONAUX ET ALLOUÉES AUX TITULAIRES AYANT OU NON ACCOMPLI DES SERVICES DE GUERRE		
Ordres nationaux obtenus par les titulaires	Montant de la rente	Nombre de titulaires
Ordre de Léopold II	12,39 €	10 763
Ordre de la Couronne	18,59 €	219
Ordre de Léopold	24,79 €	56
Ordre de Léopold II et Ordre de la Couronne	30,99 €	6 439
Ordre de Léopold II et Ordre de Léopold	37,18 €	89
Ordre de la Couronne et Ordre de Léopold	43,38 €	125
Ordre de Léopold II, de la Couronne et de Léopold	55,78 €	4 633
TOTAL		22 324

F. MOUVEMENT DES PENSIONS ET RENTES

1. Nouvelles pensions et rentes en 2011

Les Départements ordonnateurs (Service des Pensions du Secteur Public et Service des Victimes Civiles de la Guerre) chargés de l'examen des droits des intéressés, ont transmis à la Caisse **2 153** nouveaux dossiers de pensions et rentes.

C. PENSIONS ET RENTES DE GUERRE 1940-1945	
1. Pensions de réparation aux invalides	6
2. Pensions de réparation aux veuves et aux orphelins	180
3. Pensions de réparation aux ascendants	0
4. Pensions accordées aux bénéficiaires des articles 12 ou 13 de la loi du 11 avril 2003	0
5. Rentes de combattants et de captivité	47
6. Rentes de veuves et d'orphelins de combattants et de prisonniers	324
7. Rentes en faveur des militaires mobilisés en 1939-1940	5
8. Rentes accordées aux bénéficiaires des articles 12 ou 13 de la loi du 11 avril 2003	0
9. Pensions de dédommagement aux victimes civiles	63
10. Pensions de dédommagement aux ayants droit des victimes civiles	104
11. Rentes en faveur des déportés et réfractaires pour le travail obligatoire et des résistants au nazisme	487
12. Rentes accordées aux bénéficiaires de l'article 15 de la loi du 11 avril 2003	27
13. Rentes en faveur des marins pêcheurs	2
14. Indemnités établies par la loi du 10.02.1964	11
15. Rentes en faveur des incorporés de force dans l'armée allemande et de leurs ayants droit	17
TOTAL	1 273
D. PENSIONS MILITAIRES DU TEMPS DE PAIX APRES LE 25.08.1947	
1. Pensions d'invalides militaires	235
2. Pensions de veuves et d'orphelins	12
3. Pensions d'ascendants	-
TOTAL	247
E. RENTES AFFERENTES AUX ORDRES NATIONAUX	
1. Rentes en faveur des titulaires d'ordres nationaux	1
2. Rentes de veuves et d'orphelins de titulaires d'ordres nationaux	0
3. Rentes afférentes à des ordres nationaux et allouées à des titulaires ayant ou non accompli des services de guerre	632
TOTAL	633
TOTAL GENERAL	2 153

Mouvement des pensions et rentes

2. Modifications de pensions et rentes en 2011

Seules les modifications émanant des Départements ordonnateurs apparaissent au tableau ci-dessous. Les modifications mécaniques résultant de l'application de nouveaux barèmes ou de la hausse de l'indice des prix n'y ont pas été reprises.

C. PENSIONS ET RENTES DE GUERRE 1940-1945	
1. Pensions de réparation aux invalides	10
2. Pensions de réparation aux veuves et aux orphelins	1
3. Pensions de réparation aux ascendants	0
4. Pensions accordées aux bénéficiaires des articles 12 ou 13 de la loi du 11 avril 2003	0
5. Rentes de combattants et de captivité	3
6. Rentes de veuves et d'orphelins de combattants et de prisonniers	1
7. Rentes en faveur des militaires mobilisés en 1939-1940	0
8. Rentes accordées aux bénéficiaires des articles 12 ou 13 de la loi du 11 avril 2003	0
9. Pensions de dédommagement aux victimes civiles	14
10. Pensions de dédommagement aux ayants droit des victimes civiles	2
11. Rentes en faveur des déportés et réfractaires pour le travail obligatoire et des résistants au nazisme	65
12. Rentes accordées aux bénéficiaires de l'article 15 de la loi du 11 avril 2003	0
13. Rentes en faveur des marins pêcheurs	0
14. Indemnités établies par la loi du 10.2.1964	0
15. Rentes en faveur des incorporés de force dans l'armée allemande et de leurs ayants droit	0
TOTAL	96

D. PENSIONS MILITAIRES DU TEMPS DE PAIX APRES LE 25.08.1947	
1. Pensions d'invalides militaires	266
2. Pensions de veuves et d'orphelins	0
3. Pensions d'ascendants	1
TOTAL	267

E. RENTES AFFERENTES AUX ORDRES NATIONAUX	
1. Rentes en faveur des titulaires d'ordres nationaux	0
2. Rentes de veuves et d'orphelins de titulaires d'ordres nationaux	0
3. Rentes afférentes à des ordres nationaux et allouées à des titulaires ayant ou non accompli des services de guerre	616
TOTAL	616
TOTAL GENERAL	979

3. Pensions et rentes éteintes en 2011 par suite du décès du titulaire

Ne figurent au tableau ci-dessous que les cas pour lesquels les extraits d'actes de décès ont été produits à la Caisse durant l'année.

A. PENSIONS ET RENTES DE LA GUERRE 1914-1918	
1. Pensions militaires d'invalidité	0
2. Pensions de veuves et d'orphelins	10
3. Allocations aux ascendants	0
4. Rentes pour chevrons de front	0
5. Rentes de veuves et d'orphelins de porteurs de chevrons de front	36
6. Rentes pour chevrons de captivité	0
7. Rentes de veuves et d'orphelins de porteurs de chevrons de captivité	3
8. Rentes en faveur des prisonniers politiques	0
9. Rentes de veuves et d'orphelins de prisonniers politiques	0
10. Rentes en faveur des agents des services de renseignements	0
11. Rentes en faveur des veuves et orphelins des agents des services de renseignements	0
12. Rentes en faveur des combattants d'Eupen-Malmédy	0
13. Rentes de veuves et d'orphelins de combattants d'Eupen-Malmédy	0
14. Allocations aux victimes civiles	3
15. Allocations aux ayants droit des victimes civiles	4
16. Rentes en faveur des déportés	1
17. Rentes en faveur des marins pêcheurs	0
TOTAL	57
B. PENSIONS MILITAIRES DU TEMPS DE PAIX AVANT LE 25.8.1939	
1. Pensions d'invalides militaires	0
2. Pensions de veuves et d'orphelins	0
3. Allocations aux ascendants	0
TOTAL	0

Mouvement des pensions et rentes

C. PENSIONS ET RENTES DE GUERRE 1940-1945	
1. Pensions de réparation aux invalides	569
2. Pensions de réparation aux veuves et aux orphelins	1 664
3. Pensions de réparation aux ascendants	0
4. Pensions accordées aux bénéficiaires des articles 12 ou 13 de la loi du 11 avril 2003	0
5. Rentes de combattants et de captivité	1 802
6. Rentes de veuves et d'orphelins de combattants et de prisonniers	2 390
7. Rentes en faveur des militaires mobilisés en 1939-1940	559
8. Rentes accordées aux bénéficiaires des articles 12 ou 13 de la loi du 11 avril 2003	1
9. Pensions de dédommagement aux victimes civiles	229
10. Pensions de dédommagement aux ayants droit des victimes civiles	233
11. Rentes en faveur des déportés et réfractaires pour le travail obligatoire et des résistants au nazisme	1 799
12. Rentes accordées aux bénéficiaires de l'article 15 de la loi du 11 avril 2003	74
13. Rentes en faveur des marins pêcheurs	9
14. Indemnités établies par la loi du 10.2.1964	61
15. Rentes en faveur des incorporés de force dans l'armée allemande et de leurs ayants droit	121
TOTAL	9 511
D. PENSIONS MILITAIRES DU TEMPS DE PAIX APRES LE 25.08.1947	
1. Pensions d'invalides militaires	255
2. Pensions de veuves et d'orphelins	31
3. Pensions d'ascendants	16
TOTAL	302
E. RENTES AFFERENTES AUX ORDRES NATIONAUX	
1. Rentes en faveur des titulaires d'ordres nationaux	218
2. Rentes de veuves et d'orphelins de titulaires d'ordres nationaux	1
3. Rentes afférentes à des ordres nationaux et allouées à des titulaires ayant ou non accompli des services de guerre	590
TOTAL	809
TOTAL GENERAL	10 679

Ne font pas l'objet d'un tableau particulier les quelques suspensions de paiement dues aux décès de titulaires mais pour lesquels les extraits d'actes de décès ne sont pas parvenus à la Caisse durant l'année.

4. Montants des paiements

REPARTITION DES PAIEMENTS EFFECTUES EN 2011	
A. PENSIONS ET RENTES DE LA GUERRE 1914-1918	
1. Pensions militaires d'invalidité	0,00
2. Pensions de veuves et d'orphelins	336 314,69
3. Allocations aux ascendants	0,00
4. Rentes pour chevrons de front	0,00
5. Rentes de veuves et d'orphelins de porteurs de chevrons de front	59 648,46
6. Rentes pour chevrons de captivité	0,00
7. Rentes de veuves et d'orphelins de porteurs de chevrons de captivité	2 661,50
8. Rentes en faveur des prisonniers politiques	0,00
9. Rentes de veuves et d'orphelins de prisonniers politiques	0,00
10. Rentes en faveur des agents des services de renseignements	0,00
11. Rentes en faveur des veuves et orphelins des agents des services de renseignements	0,00
12. Rentes en faveur des combattants d'Eupen-Malmédy	0,00
13. Rentes de veuves et d'orphelins de combattants d'Eupen-Malmédy	0,00
14. Allocations aux victimes civiles	49 102,93
15. Allocations aux ayants droit des victimes civiles	274 124,03
16. Rentes en faveur des déportés	96,07
17. Rentes en faveur des marins pêcheurs	0,00
TOTAL	723 851,61
B. PENSIONS MILITAIRES DU TEMPS DE PAIX AVANT LE 25.8.1939	
1. Pensions d'invalides militaires	0,00
2. Pensions de veuves et d'orphelins	4 738,26
3. Allocations aux ascendants	0,00
TOTAL	4 738,26

Mouvement des pensions et rentes

C. PENSIONS ET RENTES DE GUERRE 1940-1945	
1. Pensions de réparation aux invalides	25 702 409,53
2. Pensions de réparation aux veuves et aux orphelins	46 131 332,38
3. Pensions de réparation aux ascendants	17 651,80
4. Pensions accordées aux bénéficiaires des articles 12 ou 13 de la loi du 11 avril 2003	149 216,66
5. Rentes de combattants et de captivité	8 084 938,98
6. Rentes de veuves et d'orphelins de combattants et de prisonniers	3 487 652,22
7. Rentes en faveur des militaires mobilisés en 1939-1940	210 970,06
8. Rentes accordées aux bénéficiaires des articles 12 ou 13 de la loi du 11 avril 2003	8 655,48
9. Pensions de dédommagement aux victimes civiles	17 506 497,98
10. Pensions de dédommagement aux ayants droit des victimes civiles	9 437 106,97
11. Rentes en faveur des déportés et réfractaires pour le travail obligatoire et des résistants au nazisme	4 733 516,11
12. Rentes accordées aux bénéficiaires de l'article 15 de la loi du 11 avril 2003	1 695 691,50
13. Rentes en faveur des marins pêcheurs	12 130,72
14. Indemnités établies par la loi du 10.2.1964	502 033,40
15. Rentes en faveur des incorporés de force dans l'armée allemande et de leurs ayants droit	236 550,47
TOTAL	116 916 354,26

D. PENSIONS MILITAIRES DU TEMPS DE PAIX APRES LE 25.08.1947	
1. Pensions d'invalides militaires	45 113 600,48
2. Pensions de veuves et d'orphelins	7 976 419,34
3. Pensions d'ascendants	357 989,48
TOTAL	53 448 009,30

E. RENTES AFFERENTES AUX ORDRES NATIONAUX	
1. Rentes en faveur des titulaires d'ordres nationaux	33 963,80
2. Rentes de veuves et d'orphelins de titulaires d'ordres nationaux	71,30
3. Rentes afférentes à des ordres nationaux et allouées à des titulaires ayant ou non accompli des services de guerre	611 382,35
TOTAL	645 417,45
TOTAL GENERAL	171 738 370,88

PAIEMENTS

Les paiements en 2011 ont donné lieu à l'émission de :

80.761 chèques circulaires ;

203.559 virements ;

10.405 ordres de paiement à charge du comptable spécial de la Trésorerie.

Colophon

Contact avec le service des pensions de Guerre

Service Public Fédéral Finances

Administration de la Trésorerie

SCDF - Pensions de Guerre

avenue des Arts 30 - B-1040 Bruxelles

Tél.: + 32(0)257 257 12 ou + 32(0)257 476 97

E-mail scdfpensions.tresorerie@minfin.fed.be

Website : www.scdfpensions.fgov.be

Rédaction

Christine Delafontaine, 1er attaché des finances

Editeur responsable

Marc Monbaliu, Administrateur Général

Réalisation

Mazy Graphic Design sprl

www.mazygraphic.be

la version électronique de ce rapport sera disponible sous peu sur www.scdfpensions.fgov.be

Dit rapport bestaat ook in het Nederlands

www.minfin.fgov.be